

JURY D'APPEL

APPEL N° 2002/03

Règles 14, 31.1, 70.1 et 63

EPREUVE : Spi Ouest France
DATE : 28/03 au 1/04/2002
CLUB ORGANISATEUR : SN la Trinité
CLASSE : Habitables
PRESIDENT DU JURY : Mme Annie MEYRAN
PRESIDENT DU PANEL : Jean Louis VINCENT

Par lettre en date du 11 avril 2002, Monsieur E. BASSET, représentant du voilier 18333, fait appel de la décision du Comité de Réclamation rendue le 30 mars 2002, le disqualifiant pour la course n°7, suite à une réclamation du jury contre le voilier 18333,

L'appel étant conforme à l'Annexe F2 des RCV 2001/2004 a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS PAR LE COMITE DE RECLAMATION

37 qui est par le travers de la marque, à l'arrêt est heurté sur tribord par 18333 qui tente de passer entre 37 et la marque. 18333 aborde la marque.

Le Jury, présent sur l'eau, observe que 18333 ne déferle à aucun moment un pavillon B et n'effectue pas de pénalité. 18333 reconnaît avoir abordé la marque et être entré en contact avec 37, expliquant qu'il était prioritaire.

Conclusions et règles applicables : R 14 – R 31.2

Décision : 18333 est disqualifié

CONTENU DE L'APPEL

L'appel de M. BASSET représentant le voilier 18333 porte sur deux points :

1) les faits établis : bien que M. BASSET ait pleinement conscience que le jury d'appel n'a pas vocation à se prononcer sur les faits établis, il considère que le Comité de Réclamation n'a pas pris en compte les spécificités du MUMM 30 lors d'une navigation au portant par 5 nœuds de vent et que cette omission l'a conduit à établir des faits erronés.

2) la procédure, M. BASSET estimant que c'est à tort que le Comité de Réclamation n'a pas convoqué le voilier 37.

ANALYSE DU CAS

1) A propos des faits établis : l'appelant reconnaît les faits établis au cours de l'instruction, à savoir qu'il a touché la marque et n'a pas réparé sa faute en effectuant une rotation de 360°. C'est donc à juste titre que le jury l'a pénalisé pour infraction à la règle 31.1.

2) A propos de la procédure : le comité de réclamation a agi conformément à la règle 63 en convoquant les parties dans la réclamation (le membre du jury auteur de la réclamation et le réclamé). 37, cité comme témoin par le réclamant, a bien été convoqué mais ne s'est pas présenté.

D'après les faits établis, 18333 invoque sa priorité sur 37 pour justifier son contact avec la marque. Ayant délibérément choisi de passer entre un bateau et la marque alors qu'il n'avait pas la place de le faire, ce qui s'est traduit par un double contact avec le bateau et avec la marque, et ayant de plus parfaitement identifié 37 lors de l'incident, il avait la possibilité d'agir conformément à la règle 61.1(a) et de porter réclamation s'il estimait être prioritaire.

En choisissant d'une part de ne pas s'exonérer du contact avec la marque en exécutant un 360°, d'autre part de ne pas porter réclamation contre 37, l'appelant s'exposait au risque d'être pénalisé suite à une réclamation du jury, du comité de course ou d'un autre concurrent.

Le fait que le comité de réclamation ne réclame pas contre le concurrent 37 ne constitue pas une faute de procédure (RCV 61.1(c)), dès lors que rien n'empêchait l'appelant de faire valoir les droits qu'il invoque en agissant conformément aux règles du chapitre 5 des RCV.

Par contre, en l'absence de faits établissant les circonstances du contact entre les bateaux et dans la mesure où ce contact n'a causé aucun dommage, la règle 14 ne saurait être invoquée comme règle applicable pour disqualifier l'appelant.

DECISION du JURY d'APPEL

La décision du Comité de réclamation de disqualifier 18333 pour la course 7 est confirmée, pour infraction à la règle 31.1. La règle 14 doit être supprimée des règles applicables.

Fait à Paris le 7 décembre 2002,

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON.

Assesseurs : Abel Bellaguet, Bernard Bonneau, Yves Léglise, Jean Lemoine, Bernadette Delbart